

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPPAT-BAE N°2025-658**

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018 autorisant la société  
La Route Ouvrière Aturine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits  
« Petepouu » et « Menon » sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen**

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, R. 181-47, R. 512-68 et R. 516-1 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018 autorisant la société La Route Ouvrière Aturine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits « Petepouu » et « Menon » sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 09 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande en date du 30 juillet 2025 de modification du phasage d'exploitation, des garanties financières et du plan de gestion des déchets d'extraction, introduite par la société La Route Ouvrière Aturine ;
- VU** le rapport du 14 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 7 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 08 avril 2025 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site prévue initialement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des prescriptions de l'arrêté DCPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018 susvisé**

1.1.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 290 048 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 1 417 000 m <sup>3</sup> , soit 2 550 000 tonnes Production maximale annuelle : 160 000 t	Autorisation

».

1.2

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )	Affectation
Petepouu	M	58	6 566	2 566	Emprise ICPE de l'exploitation au Nord-Est de la RD 352
		144 (ancienne 63pp)	9 332	5 983	
		147 (ancienne 64pp)	86 395	53 370	
		149 (ancienne 64pp)	722	0	
		127	61 456	54 606	
		81	24 077	16 927	
		82	26 030	24 530	
		83	8 960	6 260	
		87	30 100	23 350	
Menon		88	36 410	30 410	Emprise ICPE de l'exploitation au Sud-Ouest de la RD 352
		Total	290 048	218 002	

».

1.3

Le tableau et les deux derniers alinéas de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
2	T0 <sup>(1)</sup> + 10 ans	Cr = 223 327 €TTC <sup>(2)</sup>	S1 = 0,23 ha S2 = 3,71 ha L = 638 m
3	T0 <sup>(1)</sup> + 15 ans	Cr = 193 285 €TTC <sup>(2)</sup>	S1 = 0,52 ha S2 = 2,90 ha L = 669 m
4	T0 <sup>(1)</sup> + 20 ans	Cr = 101 622 €TTC <sup>(2)</sup>	S1 = 0,54 ha S2 = 1,16 ha L = 524 m

<sup>(1)</sup> T0 est la date du 18 février 2018

<sup>(2)</sup> Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 base 100 de référence du mois d'avril 2025 (131,4)

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

- L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 131,4 (avril 2025)
- Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20. »

#### 1.4

Le tableau de l'article 2.1.5.6 de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Phases	Surfaces exploitables (m <sup>2</sup> )	Volumes du gisement (m <sup>3</sup> )	Tonnages à exploiter (tonnes)	Volumes de découverte (m <sup>3</sup> )	Quantités de déchets inertes extérieurs (tonnes)	Durées des phases d'exploitation
1	53 000	344 500	620 000	42 400	0	5
2	57 000	370 500	667 000	45 600	126 000	5
3	58 000	377 000	679 000	58 000	210 000	5
4	50 000	325 000	590 000	55 000	210 000	5
Total	218 000	1 417 000	2 556 000	201 000	546 000	20

».

#### 1.5

Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de porter à connaissance du 31 juillet 2025 et dont le plan de localisation des zones à remblayer est joint au présent rapport.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes non dangereux selon les dispositions du tableau ci-après :

Code déchet (*)	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (*)
20 02 02	Terres et pierres	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (*)

(\*) Conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau ci-dessus est interdit.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi qu'une traçabilité des déchets suivants les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

La réalisation du remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site ;
- les talus de remblais sont réalisés selon une pente maximale de 50° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 m ;
- la hauteur maximale de remblais ne dépasse pas la cote de +74 m NGF.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime est réalisé afin d'écartier les déchets non inertes et les stocker dans la benne prévue à cet effet pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées (secteur Est uniquement).

1.6

L'annexe II de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

1.7

L'annexe III de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

1.8

L'annexe VII de l'arrêté du 18 février 2018 susvisé est remplacée par l'annexe III jointe au présent arrêté.

## **Article 2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Duhort-Bachen et pourra y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Duhort-Bachen pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Duhort-Bachen.
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 : Exécution – ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Duhort-Bachen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société La Route Ouvrière Aturine.

Mont-de-Marsan, le 04 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

## **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

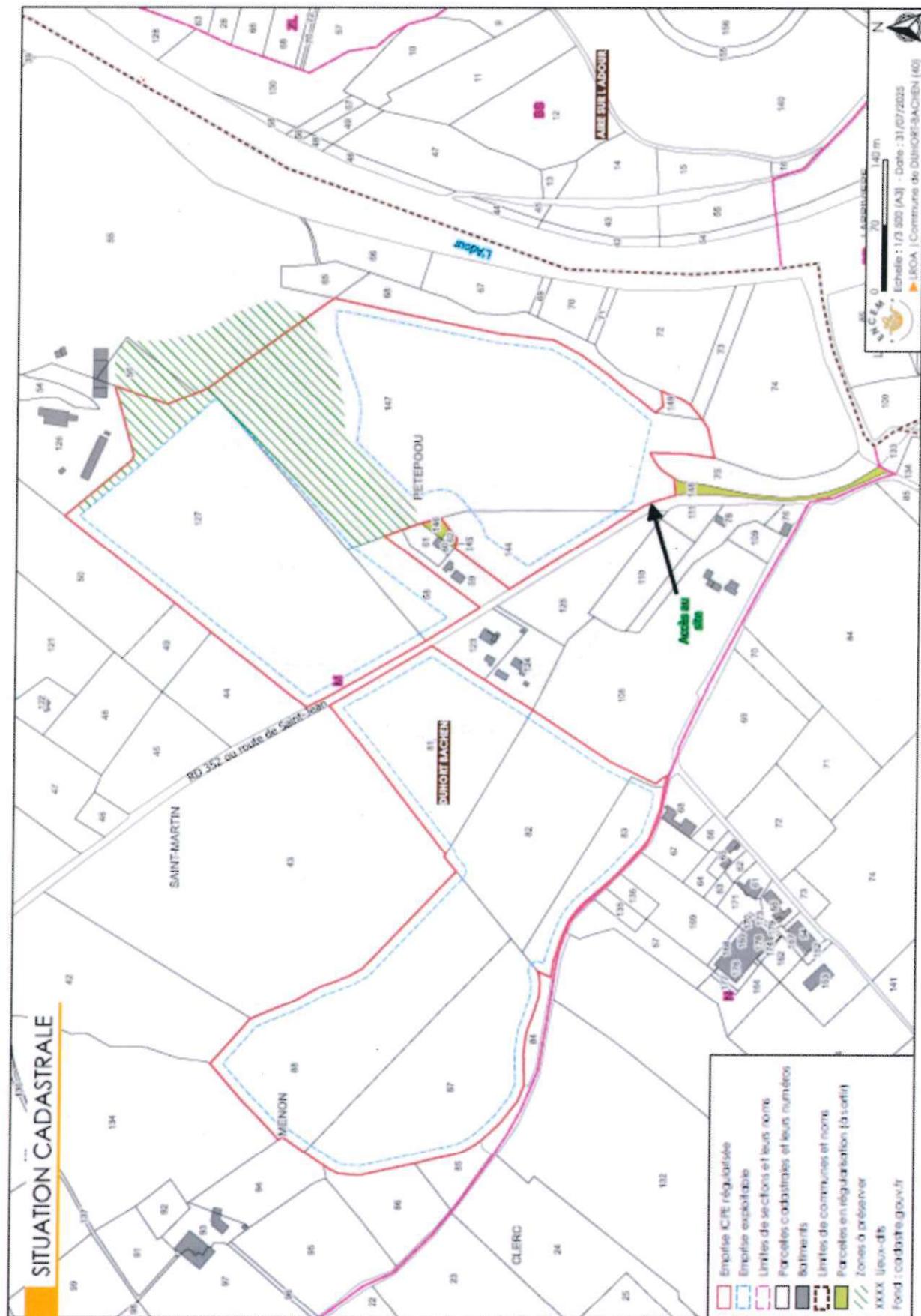
La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## ANNEXE I

Annexe II à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018

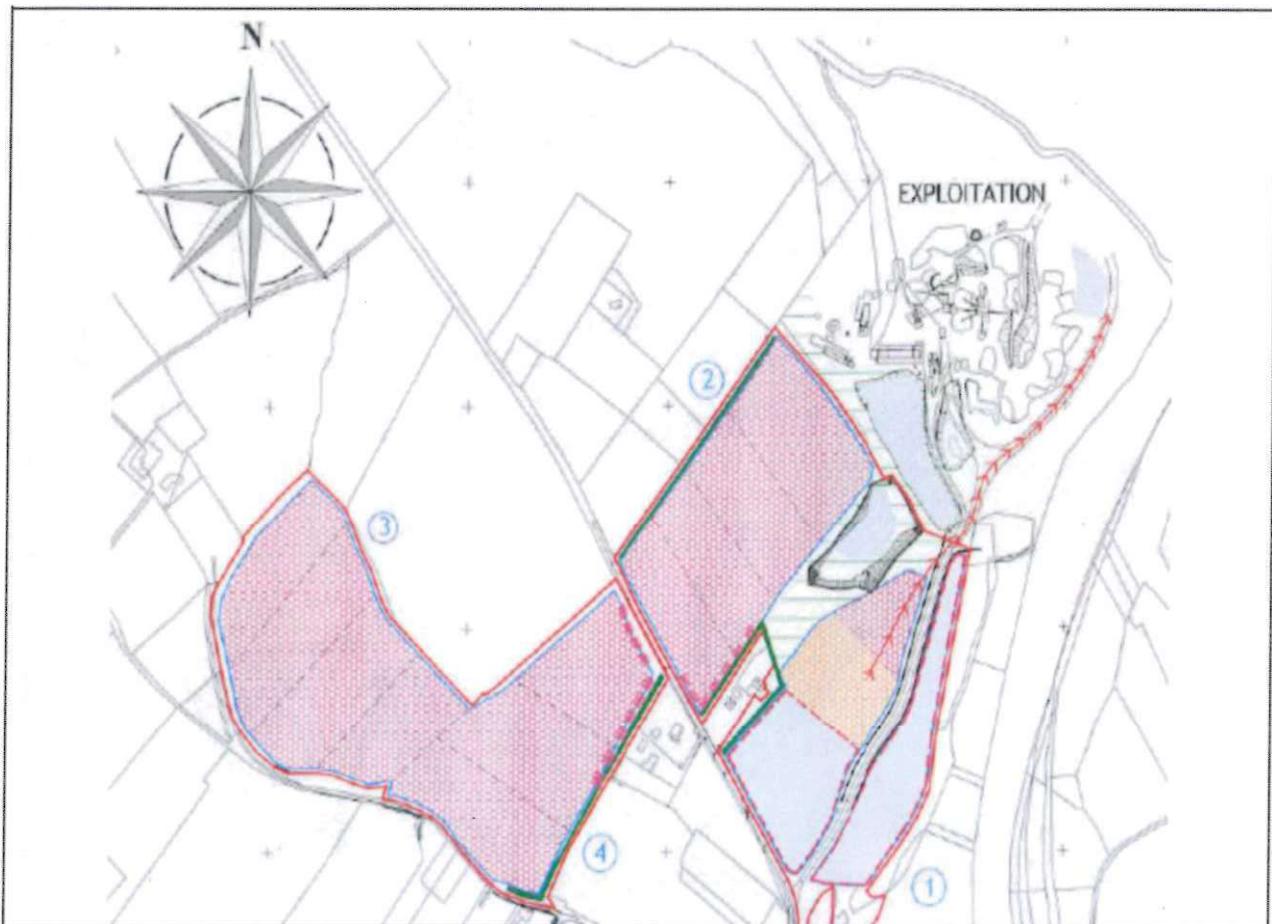
### PLAN CADASTRAL



## ANNEXE II

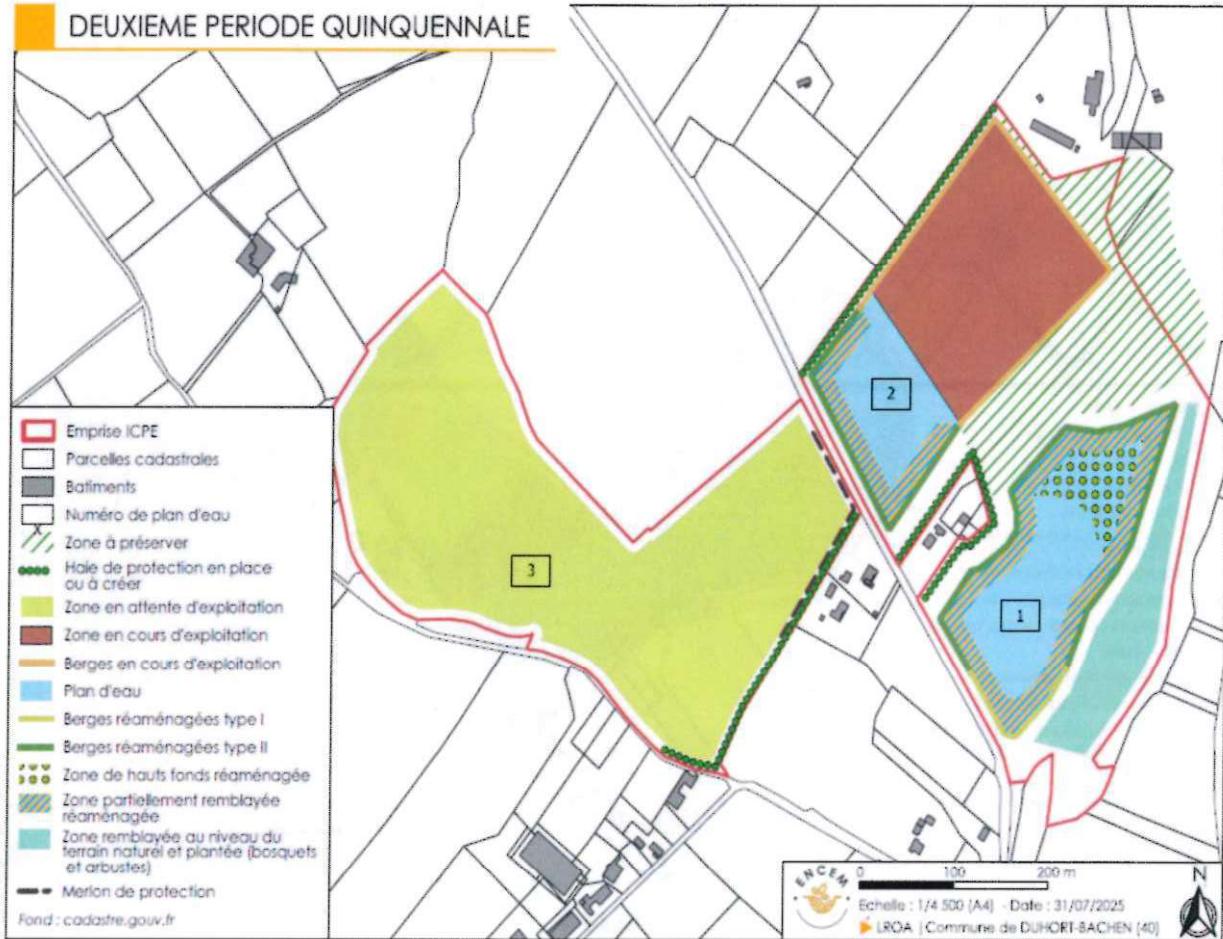
Annexe III à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018

### PLAN DE PHASAGE



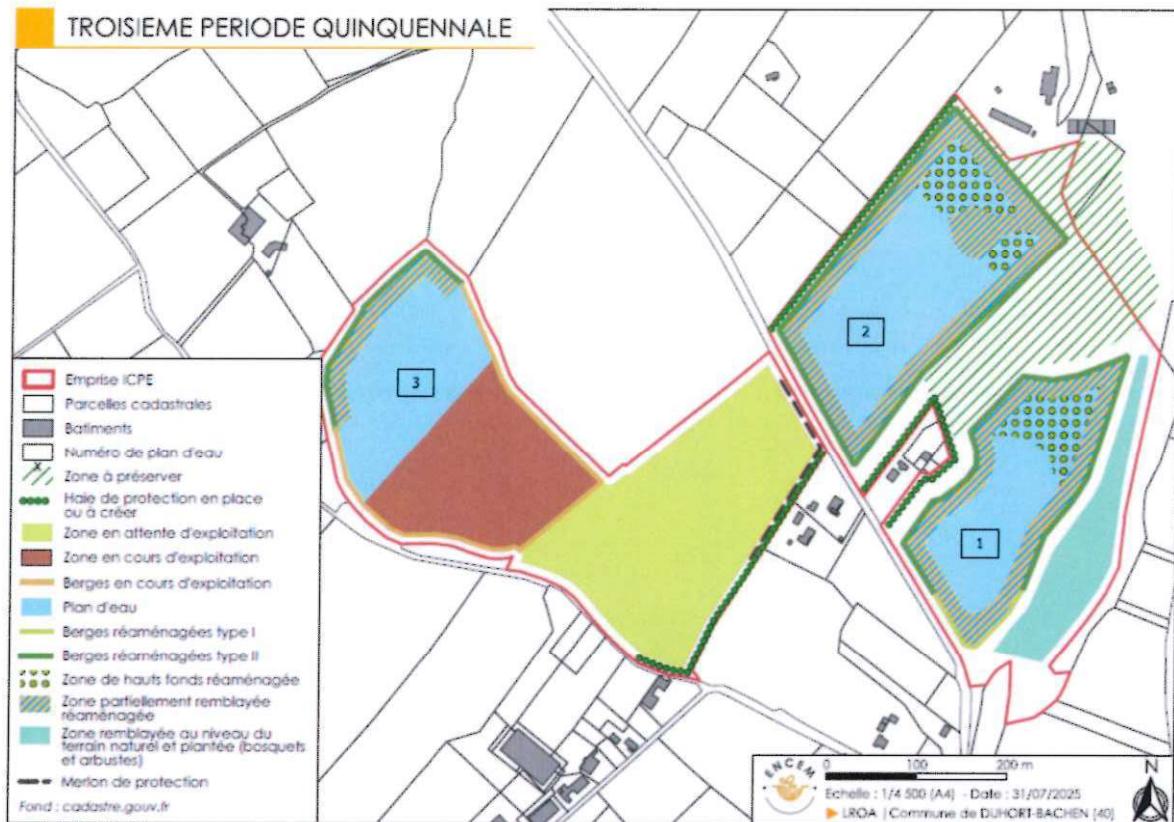
Phase 1

## DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE



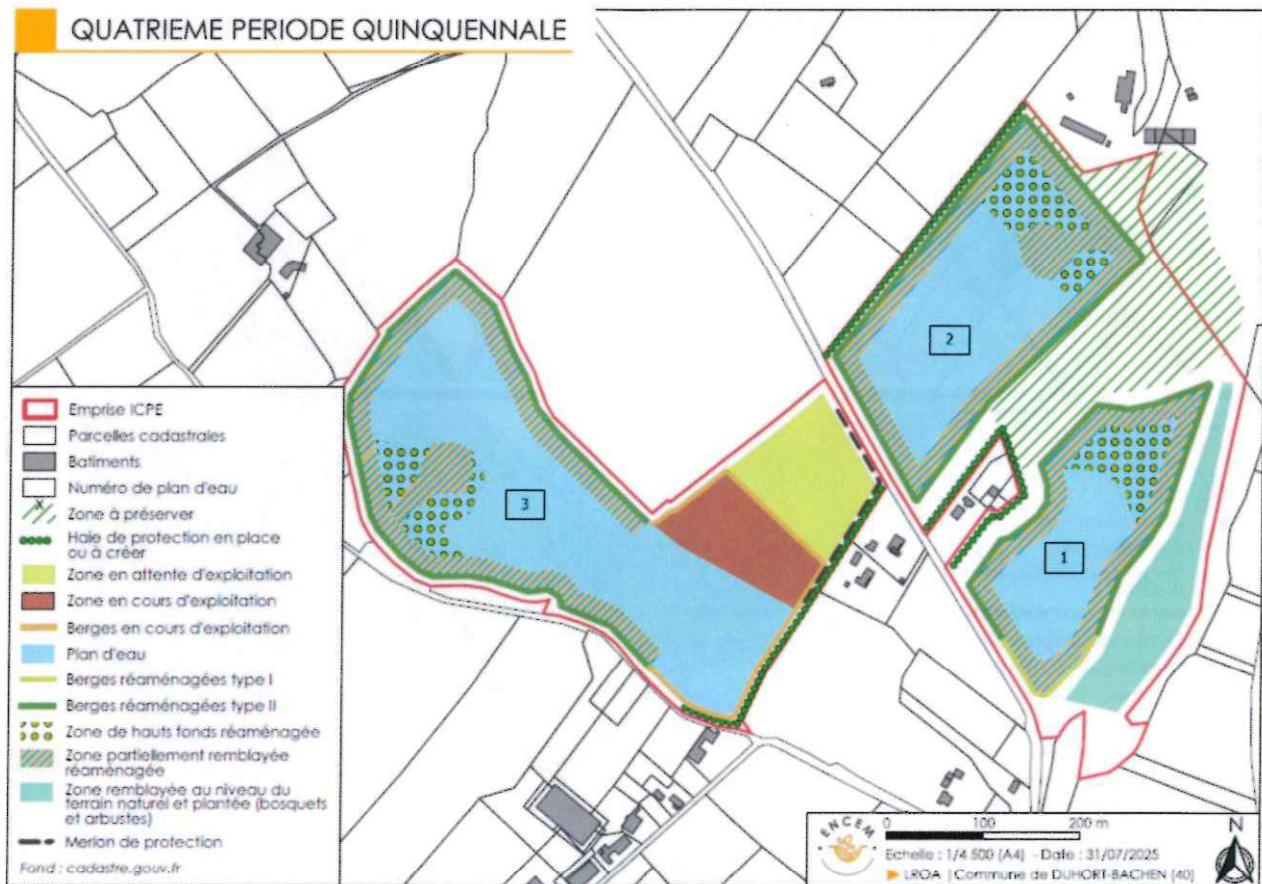
## Phase 2

### TROISIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE



## Phase 3

## QUATRIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE

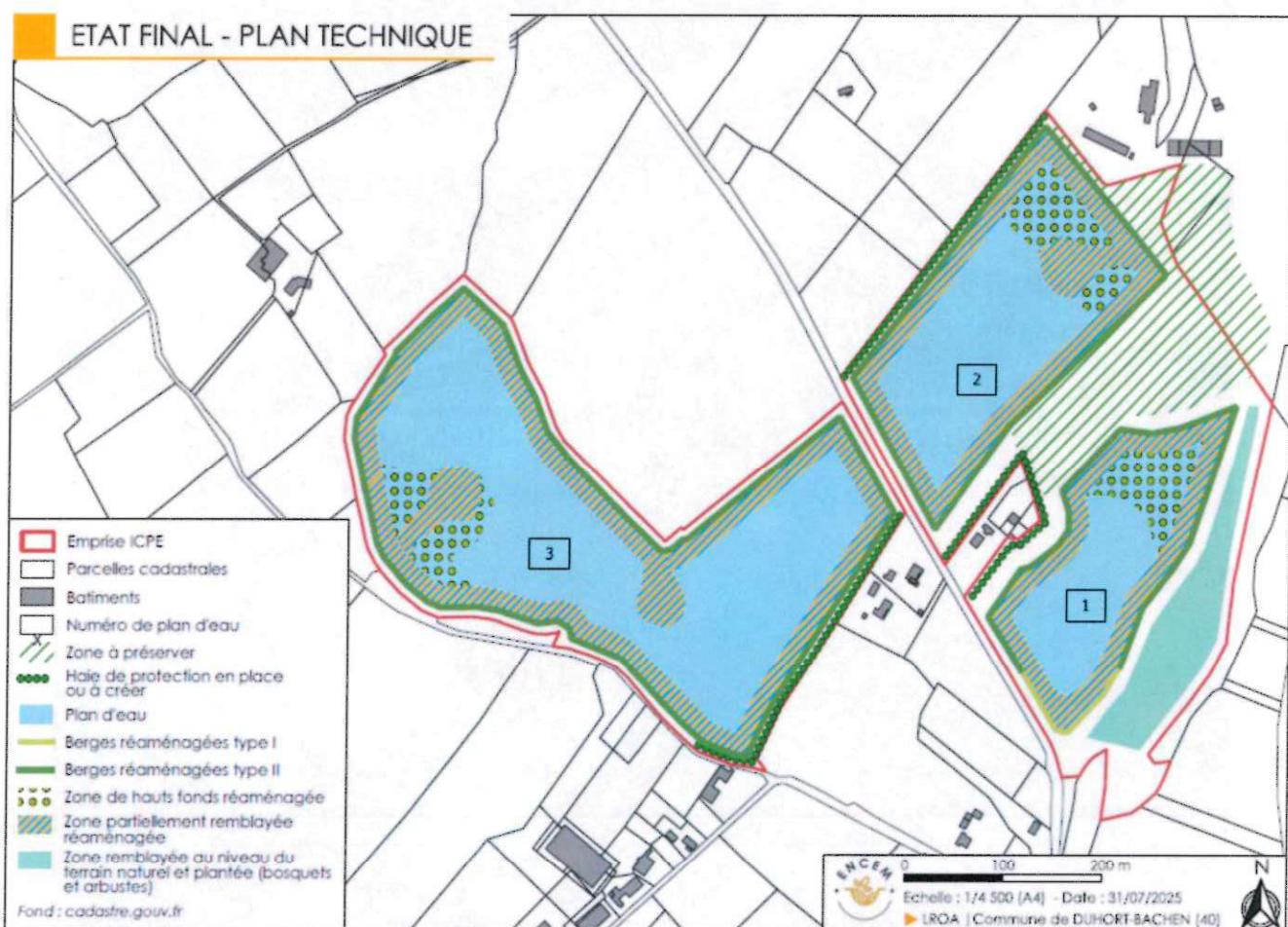


Phase 4

### ANNEXE III

Annexe VII à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT-BDLIT 2018-431 du 18 février 2018

### PLANS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



Plan technique



Plan paysager